



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 129

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21134HA, 21137HB, 21138HA,
21154HC ET 21155HA**

**Avis de motion donné le 28 avril 2015
Adopté le 26 mai 2015
En vigueur le 29 mai 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21134Ha, 21137Hb, 21138Ha, 21154Hc et 21155Ha. Ces zones sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Robert-Bourassa à l'ouest, le boulevard Bastien au nord, la rue Saint-Charles à l'est et l'avenue Chauveau au sud.

Les zones 21134Ha, 21138Ha, 21154Hc et 21155Ha sont agrandies. Ainsi, la zone 21134Ha est agrandie à même une partie de la zone 21155Ha. La zone 21138Ha est agrandie à même une partie des zones 21134Ha et 21155Ha. La zone 21154Hc est agrandie à même une partie de la zone 21137Hb et la zone 21155Ha est agrandie à même une partie des zones 21134Ha et 21138Ha

Par ailleurs, l'emplacement de l'écran visuel situé dans l'actuelle zone 21155Ha est modifié afin qu'il longe la limite est du lot numéro 4 884 857 du cadastre du Québec. De même, l'écran visuel présent au nord de la zone 21155Ha est prolongé dans la zone 21138Ha de façon à longer la limite nord des lots numéros 4 884 854 et 4 884 855 du cadastre du Québec.

De plus, dans la zone 21155Ha, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 logement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 129

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21134HA, 21137HB, 21138HA, 21154HC ET 21155HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01 par :

1° l'agrandissement de la zone 21134Ha à même une partie de la zone 21155Ha qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 21138Ha à même une partie des zones 21134Ha et 21155Ha qui sont réduites d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 21154Hc à même une partie de la zone 21137Hb qui est réduite d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 21155Ha à même une partie des zones 21134Ha et 21138Ha qui sont réduites d'autant;

5° l'addition d'un écran visuel à la limite nord des lots numéros 4 884 854 et 4 884 855 du cadastre du Québec;

6° l'addition d'un écran visuel à la limite est du lot numéro 4 884 857 du cadastre du Québec;

7° la suppression de l'écran visuel sur le lot numéro 4 884 863 du cadastre du Québec;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ129A01 de l'annexe I du présent règlement.

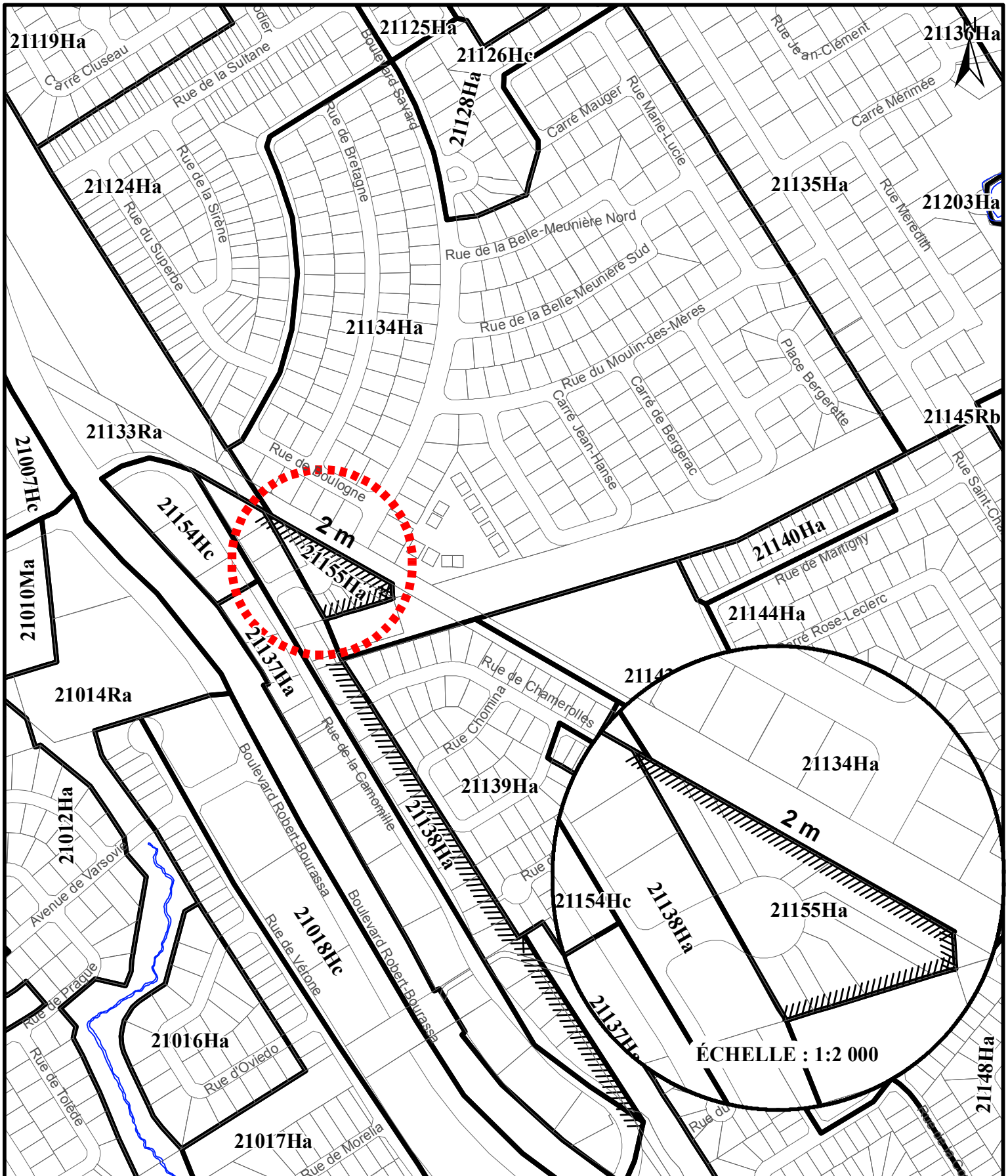
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21155Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ129A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan :	<u>2015-03-03</u>	No du plan :	<u>RCA2VQ129A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q. 129</u>	Échelle :	<u>1:5 000</u>
Préparé par :	<u>É.B.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	1	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							4	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m								
H1	En rangée 1 logement	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		4 m					15 %		
H1	En rangée 1 logement		4 m					10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	90%	Mur latéral	90%	Tous Murs	90%			
		Brique		Brique		Brique				
		Pierre		Pierre		Pierre				
		Matériaux prohibés :	Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21134Ha, 21137Hb, 21138Ha, 21154Hc et 21155Ha. Ces zones sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Robert-Bourassa à l'ouest, le boulevard Bastien au nord, la rue Saint-Charles à l'est et l'avenue Chauveau au sud.

Les zones 21134Ha, 21138Ha, 21154Hc et 21155Ha sont agrandies. Ainsi, la zone 21134Ha est agrandie à même une partie de la zone 21155Ha. La zone 21138Ha est agrandie à même une partie des zones 21134Ha et 21155Ha. La zone 21154Hc est agrandie à même une partie de la zone 21137Hb et la zone 21155Ha est agrandie à même une partie des zones 21134Ha et 21138Ha

Par ailleurs, l'emplacement de l'écran visuel situé dans l'actuelle zone 21155Ha est modifié afin qu'il longe la limite est du lot numéro 4 884 857 du cadastre du Québec. De même, l'écran visuel présent au nord de la zone 21155Ha est prolongé dans la zone 21138Ha de façon à longer la limite nord des lots numéros 4 884 854 et 4 884 855 du cadastre du Québec.

De plus, dans la zone 21155Ha, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 logement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.